

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE SUR LES ARRÊTS 195/2019 ET 198/2019

La limitation de l'application des nouveaux régimes wallon et flamand des prestations familiales aux enfants nés à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation est constitutionnelle

La Cour rejette les recours en annulation dirigés contre les décrets wallon et flamand portant réforme du régime des prestations familiales.

Selon la Cour, le fait que le nouveau régime des prestations familiales s'applique uniquement aux seuls enfants nés à partir de l'entrée en vigueur de ce nouveau régime n'est pas discriminatoire.

La Cour juge par ailleurs que le décret flamand n'entraîne pas de recul significatif injustifié dans le degré de protection du droit aux prestations familiales, y compris pour les familles qui sont soumises à l'ancien régime et au nouveau. Selon la Cour, même si les conséquences du décret devaient être perçues comme un recul significatif pour ces familles, celui-ci serait justifié. En effet, le législateur souhaitait faire en sorte que les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation ne perçoivent pas d'allocations moins élevées à l'occasion de la réforme, en tenant compte de l'incidence budgétaire de celle-ci. Aussi, il serait difficile, en pratique, de déterminer un régime transitoire garantissant la réglementation la plus avantageuse pour chaque famille, à chaque moment.

## 1. Contexte

La Cour a été saisie de plusieurs recours en annulation du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales et du décret flamand du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale.

Ces décrets ont pour objet de **réformer le régime des prestations familiales**, en vue principalement d'**assurer un traitement égal de tous les enfants**. Dans l'ancien modèle, le montant de l'allocation mensuelle de base est progressif en fonction du rang de l'enfant dans le ménage (95,80 € pour le premier enfant, 177,27 € pour le deuxième, 264,67 € pour le troisième et chacun des suivants) et des suppléments sont octroyés en fonction notamment de l'âge de l'enfant. Dans le nouveau modèle, tant wallon que flamand, tous les enfants reçoivent une allocation mensuelle de base d'un montant identique (155 € et, à partir de 18 ans, 165 € dans le modèle wallon, 160 € dans le modèle flamand), indépendamment du nombre d'enfants au sein de la famille et de l'évolution de la configuration de celle-ci.

Le nouveau régime ne s'applique toutefois qu'aux enfants nés à partir d'une certaine date (le 1er janvier 2020 pour le régime wallon, le 1er janvier 2019 pour le régime flamand), les enfants nés avant cette date restant soumis à l'ancien régime (au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans).

## 2. Objet des recours

Les parties requérantes sont des parents d'enfants qui sont nés avant les dates précitées et qui resteront donc soumis à l'ancien régime des prestations familiales, ainsi que, pour certains d'entre eux, d'enfants nés ou à naître à partir de ces mêmes dates.

Elles font valoir en substance que les décrets attaqués violent le principe d'égalité et de non-discrimination en introduisant une différence de traitement injustifiée entre les enfants, selon qu'ils sont nés avant ou à partir de la date d'entrée en vigueur du nouveau régime. En comparaison avec l'ancien régime, les enfants soumis au nouveau régime ont droit à des allocations qui sont, selon les cas, plus ou moins élevées. Ainsi, par exemple, un enfant unique né avant l'entrée en vigueur de la réforme se verra accorder une allocation de base moindre qu'un enfant né à partir de cette date.

En ce qui concerne le décret flamand, les parties requérantes exposent également que celui-ci entraîne un recul significatif et injustifié dans le degré de protection du droit à des prestations familiales, garanti par l'article 23, alinéa 3, 6°, de la Constitution, pour les familles qui sont soumises aux deux réglementations. Il s'agit dans ce cas de familles qui avaient déjà un enfant dans l'ancien régime et qui en ont un autre dans le nouveau régime, et qui doivent dès lors combiner ces deux régimes.

## 3. Appréciation de la Cour constitutionnelle

Quant au principe d'égalité et de non-discrimination

Selon la Cour, la différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir la date de naissance de l'enfant bénéficiaire des prestations familiales.

En ce qui concerne le décret wallon, la Cour constate que le choix du législateur est principalement justifié par la nécessité de concilier, dans un cadre budgétaire contraint, la réforme des prestations familiales avec la protection des attentes légitimes des familles des enfants nés avant l'entrée en vigueur de la réforme.

La Cour rappelle qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'opportunité de l'ampleur des moyens que le législateur décrétal entend consacrer, en termes de budget, à une politique déterminée.

La Cour juge que la différence de traitement n'est pas disproportionnée par rapport aux buts poursuivis. Les enfants soumis au régime transitoire bénéficient en effet de certaines mesures du nouveau régime, qui leur sont essentiellement plus favorables. Par ailleurs, la différence de traitement diminue progressivement du fait des suppléments d'âge. Pour les familles comprenant plusieurs enfants, dont seul le premier est soumis à l'ancien régime, il n'existe, par rapport aux familles qui sont entièrement soumises au nouveau régime, une différence qu'en ce qui concerne l'allocation de base pour le premier enfant. Enfin, le fait qu'une famille, dans son ensemble, puisse percevoir davantage si tous les enfants sont soumis à l'ancien régime est justifié par la nécessité de rencontrer leurs attentes légitimes.

En ce qui concerne le décret flamand, la Cour constate que le législateur a voulu éviter que des familles reçoivent des allocations familiales moins élevées qu'auparavant à l'occasion du passage de l'ancien au nouveau régime, en tenant compte de l'impact budgétaire de la réforme. Ainsi, c'est en vue de protéger les droits acquis de ces familles et

de leurs enfants bénéficiaires que le législateur flamand a procédé au gel de la réglementation en matière d'allocations familiales.

Le choix de la date du 1er janvier 2019 est justifié par le fait qu'il s'agit de la date d'entrée en vigueur du nouveau régime. Ainsi, l'impact financier de la réforme est supprimé pour les familles dont les enfants bénéficiaient déjà d'un droit à de telles allocations sous l'ancien régime. La Cour en conclut que la différence de traitement est raisonnablement justifiée.

Quant à l'obligation de standstill en matière de droit aux prestations familiales

En ce qui concerne le décret flamand, la Cour rappelle que l'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur de réduire significativement le degré de protection d'un droit déterminé, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général. Il appartient toutefois au législateur d'apprécier comment ce droit est le plus adéquatement assuré.

La Cour remarque que l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation n'a pas d'incidence négative sur l'allocation des enfants qui étaient déjà soumis à l'ancien régime.

En ce qui concerne les familles qui comprennent des enfants nés avant et des enfants nés après l'entrée en vigueur du nouveau régime, certaines d'entre elles reçoivent un montant inférieur à celui qu'elles auraient reçu si l'ancien régime était aussi applicable à ces derniers enfants. La Cour juge que, même si une telle situation était perçue comme un recul significatif, ce recul serait justifié, d'une part, par la volonté du législateur de faire en sorte que les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation ne perçoivent pas d'allocations moins élevées à l'occasion de la réforme, en tenant compte de l'incidence budgétaire de celle-ci, ainsi que, d'autre part, par la difficulté de prévoir en pratique un régime transitoire garantissant la réglementation la plus avantageuse pour chaque famille, à chaque moment.

Décisions de la Cour

La Cour rejette les recours.

La Cour constitutionnelle est une juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par le greffe et les référendaires chargés des relations avec la presse, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, il ne contient pas les raisonnements développés dans les arrêts, ni les nuances spécifiques propres aux arrêts.

Les arrêts nos 195/2019 et 198/2019 sont disponibles sur le site de la Cour constitutionnelle, www.cour-constitutionnelle.be (https://www.const-court.be/public/f/2019/2019-195f.pdf et https://www.const-court.be/public/f/2019/2019-198f.pdf).

Personnes de contact pour la presse

Marie-Françoise Rigaux | marie-françoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be | 02/500.13.28 Martin Vrancken | martin.vrancken@cour-constitutionnelle.be | 02/500.12.87

Suivez-nous via Twitter <a>@ConstCourtBE</a>